

MAIRIE
44330 LA CHAPELLE-
HEULIN
Tél. 02.40.06.74.05
Fax 02.40.06.72.01



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 avril,

Le Conseil municipal de la Commune de LA CHAPELLE-HEULIN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la MAIRIE :

NOM	PRENOM	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir
TEURNIER	Jean	x			
KEFIFA	Alain		x		<i>Jean Teurnier</i>
BONNET	Morgane	x			
LAMBERT	Bernard	x			
MARTINEAU	Karine	x			
BONNET	Geneviève	x			
KERMARREC	Cécilia	x			
BAZIN	Léonie	x			
PADIOLEAU	Anne	x			
BARJOLLE	André	x			
BLAIS	Ophélie		x		<i>Florine Lefebvre</i>
BULTEAU	Wilfried	x			
LEFEBVRE	Florine	x			
KERVICHE	Julien	x			
SOURISSEAU	Bernadette	x			
CHALLE	Laurent	x			
BABONNEAU	Pierrick	x			
MASSE	Sylvain	x			
GUILLERMO	Michèle	x			
DUPRE	Michel	x			

Nombre de conseillers en exercice : 20

Président de séance	Jean Teurnier
Secrétaire de séance	Wilfried Bulteau
Date de convocation	20-mars-25
Début de séance	19h00
Fin de séance	20h45

Numéro	DEL_030425_011_BP	Amendes administratives – dépôts sauvages
Nomenclature	6.1.1	

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2224-13 à L. 2224-17,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, et L. 1312-1,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-6,

VU le Code pénal et notamment ses articles R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8, R. 644-2,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et que les dépôts sauvages, ainsi que les dépôts d'ordures et de déchets dans les poubelles communales sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité,

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le tableau ci-dessous fixant le montant de l'amende administrative :

TYPE & VOLUME DU DEPOT SAUVAGE	AMENDE	
	Personnes physiques	Personnes morales
Sacs de tri sélectif et/ou Bac d'ordures ménagères résiduelles sur la voie publique en dehors des temps de collecte défini par la CCSL	50 euros	50 euros
Moins de 1 m ³ (hors sacs de tri et bacs à ordures ménagères)	150 euros	500 euros
Moins de 1 m ³ (hors sacs de tri et bacs à ordures ménagères) - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	500 euros	1 000 euros
Jusqu'à 3 m ³	1 500 euros	2 500 euros
Jusqu'à 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	3 000 euros	4 000 euros
Plus de 3 m ³	2 500 euros	6 000 euros
Plus de 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	5 000 euros	10 000 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **DE METTRE EN APPLICATION** sur le territoire communal les amendes telle que décrites dans le tableau ci-dessus concernant les auteurs des infractions et incivilités rappelées ci-dessus,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté municipal permettant la mise en œuvre de cette délibération.

A l'unanimité

Fait et délibéré à La Chapelle-Heulin, le 3 avril 2025,
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean Teurnier

